

Circulaire 2017/6 « Transmission directe » – rapport sur l'évaluation *ex post* et révision partielle

Eléments essentiels

20 août 2020

Eléments essentiels

1. Comme annoncé lors de l'introduction de la circulaire 2017/6 « Transmission directe », la FINMA a soumis ladite circulaire à un examen (évaluation *ex post*) durant l'été 2019. Elle entend ainsi tenir compte des expériences pratiques réalisées dans le cadre de son application ainsi que de l'évolution du contexte international. Les milieux intéressés ont été invités à faire part de leurs expériences en relation avec la circulaire. Les prises de position sont positives quant à la collaboration avec la FINMA et reconnaissent tant l'utilité que la nécessité de la circulaire. Un certain nombre de points font néanmoins l'objet de critiques.
2. Un grand nombre de suggestions déjà faites lors de la procédure d'audition ont été réitérées. Il s'agit notamment des demandes formulées par les assujettis en faveur d'une restriction du champ d'application de l'art. 42c LFINMA aux cas relevant de l'art. 271 CP, de l'interprétation uniforme du caractère important des faits au sens de l'art. 29 al. 2 et de l'art. 42c al. 3 LFINMA ainsi que de la délimitation de l'art. 42c al. 1 par rapport à l'al. 2 LFINMA en fonction de la nature des informations à transmettre.
3. En outre, les participants à l'évaluation suggèrent notamment de compléter la liste des autorités étrangères ayant capacité pour l'assistance administrative internationale, qu'ils ne jugent pas encore assez étendue. Par ailleurs, ils sont d'avis que le catalogue d'exemples de transmissions d'informations soumises à une déclaration préalable à la FINMA est trop détaillé et doit être raccourci. La FINMA répond à la demande d'élargissement de la liste des autorités ayant capacité pour l'assistance administrative internationale et y ajoute environ 25 autorités. Pour ce faire, elle sélectionne désormais de son propre chef de autorités de surveillance des marchés financiers avec lesquelles elle a conclu un accord de coopération bilatéral adéquat pour l'assistance administrative. Dans le catalogue d'exemples d'informations qui nécessitent une déclaration préalable à la FINMA, le Cm 47 est supprimé.
4. En outre, les prises de position reçues ont montré que certains points de la circulaire ont été mal compris. La FINMA profite de l'occasion pour préciser les passages correspondants. Ainsi, l'acte modificateur expose notamment que les déclarations faites selon l'art. 42c al. 3 LFINMA servent à l'information de la FINMA mais ne déclenchent pas un processus d'approbation au sens strict (Cm 74). De plus, il est spécifié à des fins de clarification que pour les transmissions directes selon l'art. 42c al. 2 LFINMA, les principes de spécialité et de confidentialité ne constituent pas des conditions à remplir (Cm 33). Enfin, il est précisé qu'en cas d'annonces concernant les transmissions directes

selon l'art. 42c al. 2 LFINMA, il n'est plus nécessaire d'attendre une réponse de la part de la FINMA (Cm 72).

5. Avec le présent rapport d'évaluation *ex post* et explicatif, la FINMA ouvre une procédure d'audition du 20 août 2020 au 15 octobre 2020 pour l'acte modificateur de la circulaire.